



ARRETE MUNICIPAL (n°2019.94)

COMMUNE DE
HERRLISHEIM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue de l'Ecole à Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542/2, L2213/1, L2213/2 et L2541/1,
VU le règlement de voirie de la Commune de Herrlisheim du 17.12.2012,
VU le Code de la Route.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération.

CONSIDERANT qu'un nouvel aménagement des espaces a été réalisé lors de la rénovation et restructuration de l'école Jacques Prévert.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement anarchique des véhicules dans la rue de l'Ecole est de nature à entraver les conditions de circulation des piétons et cyclistes, en particulier les élèves de l'école Jacques Prévert et afin d'assurer la sécurité de ces derniers, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue de l'Ecole sera classée en sens unique en provenance de la rue de la Haute Vienne à compter du **06.07.2019** selon plan joint.

ARTICLE 2 : Une bande cyclable à sens unique en provenance de la rue de Drusenheim sera mise en place et matérialisée par un tracé au sol.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Un panneau de police « sens interdit sauf cyclistes », « interdiction de tourner à gauche », « interdiction de tourner à droite », « céder le passage », et « fin de zone 30 » seront mis en place aux intersections de la rue de Drusenheim, et la rue de l'Ecole.

Un panneau de police « voie cyclable et automobile à sens unique », « zone 30 », et « céder le passage » seront mis en place à l'intersection de la rue de la Haute Vienne et rue de l'Ecole,

ARTICLE 5 : Le stationnement hors des places prévues à cet effet le long de la rue de l'école sera interdit et qualifié gênant.

ARTICLE 6 : MM : - Le Directeur Général des Services de la Commune de HERRLISHEIM
Sera chargé, de l'exécution du présent arrêté dont **ampliation** sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des T.P.E – Subdivision de Soufflenheim
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,

Et publié au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 27 juin 2019


Le Maire,
Louis BECKER,

